



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Parc national  
des Calanques

## DÉCISION INDIVIDUELLE

### N°DI-2026-125

- Pétitionnaire : Claire Marie Monique SAUSSEY LES FILMS DE LA CITE
- N° SIRET : 42842849400028
- Nature de la demande : Prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- Localisation : le 30 juin 2026 au boulevard Montrose, à côté du port de la Madrague de Montredon de 7h à 21h

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

**Vu** la demande formulée le 01/06/2026 par Claire Marie Monique SAUSSEY

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que la prise de vue projetée et les moyens déployés ne semblent pas provoquer d'impacts notables sur le milieu naturel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande**

La structure LES FILMS DE LA CITE (numéro SIRET : 42842849400028) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

- Film "Jules César Abdallah"
- Localisation, date et horaires autorisés : le 30 juin 2026 au boulevard Montrose, à côté du port de la Madrague de Montredon de 7h à 21h
- Séquences : Jules lézarde sur les rochers, se baigne dans la Méditerranée et joue avec les poissons, y trouvant un moment de partage. Ses créanciers mandatent une équipe pour mettre fin à ses jours. Alors, deux jeunes en scooter prennent la direction du Mont Rose, lieu où Jules s'est réfugié. Un des jeunes sort une arme et se présente au-dessus des rochers. Jules qui se baigne et regarde le ciel, trouvant ainsi une forme d'apaisement, est soudainement touché par une balle.
- Diffusion : Nationale : Cinéma UFO

### **Article 2 : Moyens techniques**

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 17 . 14 techniciens, 3 comédiens

Le matériel autorisé est le suivant :

1. 1 caméra avec trépied
2. 5 voitures/VL techniques
3. 1 scooter de jeu
4. 1 camion de 22m3

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Protection du patrimoine naturel**

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
- L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés ;

- Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
- Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
- Tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
- Tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
- La cantine disposera de cuves pour la récupération des eaux usées ;
- Un bac de rétention devra être placé sous le groupe électrogène ;

### **Incendie**

- L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;
- L'équipe fera respecter la réglementation relative à l'usage d'engins (électriques ou à essence) pouvant être à l'origine d'incendie en s'équipant systématiquement pour chaque appareil d'un extincteur de 9kg à poudre et d'un extincteur de 9 litres à eau ;

### **- Aéronef ;**

- L'usage de drone est interdit ;

### **Prescriptions spécifiques**

Les véhicules stationneront sur le parking boulevard Montrose

Les tirs filmés seront non sonores

### **Diffusion et messages**

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- sauf mention contraire dans les prescriptions ci dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : le 30 juin 2026 au boulevard Montrose, à côté du port de la Madrague de Montredon de 7h à 21h.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## **Article 5 : Redevance**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors B).

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

Fait à Marseille,

  
La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.